

# LA VIDÉOVERBALISATION

## Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : [« La vidéoverbalisation »](#).

# Qui est-concerné ?

---

Les communes.

## Dispositions législatives

---

**ARTICLE L. 251-2 DU CSI** [liste des différents types d'infractions concernées dans le cadre de la consultation des images au CSU]

**ARTICLES L. 121-2 ET L. 121-3 DU CODE DE LA ROUTE** [présomption de responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule sauf preuve contraire]

## Dispositions réglementaires

---

**ARTICLE R. 121-6 DU CODE DE LA ROUTE**

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

1. Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
2. L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
3. L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
4. L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
5. Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
6. Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
6. bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
7. Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
8. Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
9. Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
10. L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
10. bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
11. L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
12. L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
13. Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;
14. Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3.

**ARRETE DU 14 AVRIL 2009 AUTORISANT LES TRAITEMENTS AUTOMATISES DANS LES COMMUNES AYANT POUR OBJET LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS PENALES PAR LEURS FONCTIONNAIRES ET AGENTS HABILITES (RU-009)**

# Délibération de la CNIL

---

DELIBERATION N° 2008-305 DU 17 JUILLET 2008 PORTANT AVIS SUR CE PROJET D'ARRETE

## Responsable(s) de traitement

---

### ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

Les communes employant des **agents de police municipale**, ou auprès desquelles sont mis à disposition ces agents en application des [dispositions des articles L. 2212-5 ou L. 2212-10 du code général des collectivités territoriales](#), sont autorisées à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux infractions que ces agents sont habilités à constater et à celles dont ils ont connaissance et dont ils rendent compte au maire et au procureur de la République.

### ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

Les communes employant des **gardes champêtres**, ou auprès desquelles sont mis à disposition ces agents en application des [dispositions de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales](#), sont autorisées à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux infractions que ces agents sont habilités à constater ou à celles dont ils ont connaissance et dont ils rendent compte au maire et au procureur de la République.

### ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

Les communes sont également autorisées à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux infractions constatées sur leur territoire par :

1. Les **agents de surveillance de la voie publique** mentionnés à [l'article L. 130-4 \(3°\) du code de la route](#) concernant les règles d'arrêt et de stationnement des véhicules ;
2. Les **fonctionnaires et agents territoriaux** habilités mentionnés à [l'article L. 1312-1 du code de la santé publique](#), en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code ;
3. Les **fonctionnaires et agents territoriaux** commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à [l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme](#) ;
4. Les **fonctionnaires et agents territoriaux** désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à [l'article L. 571-18 du code de l'environnement](#).

### ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

1. La **commune de Paris** est autorisée à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux contraventions aux arrêtés de police du maire que les agents mentionnés aux [articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont habilités à constater ;
2. La **préfecture de police** est autorisée à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux infractions constatées par les agents mentionnés à [l'article L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales](#) agissant sous l'autorité du préfet de police.

## Finalités possibles du traitement

---

### ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

- La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- Le suivi du paiement des amendes forfaitaires.

# Formalités préalables

---

## ARTICLE 12 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

- Envoi préalable à la CNIL d'un **engagement de conformité** faisant référence au présent arrêté et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès.
- Ainsi que l'**engagement spécifique du maire** qu'ont été mises en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès à ces fichiers.

## RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Effectuer une **AIPD** est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° C) DU RGPD**).
- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants<sup>1</sup> :
  - Se déroule selon un système ;
  - Préparée, organisée ou méthodique ;
  - Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
  - Réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
  - le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
  - le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
  - la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
  - l'étendue géographique de l'activité de traitement.

## Dispositions particulières du traitement

---

### Données à caractère personnel traitées

#### ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

#### Pour la tenue du registre de « main courante »

- a) Données relatives aux personnes faisant l'objet de l'intervention (nom, nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, coordonnées, nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable)
- b) Informations relatives à l'intervention (objet de la demande, date/heure de la demande et début-fin de l'intervention, lieu, réponse donnée, numéro du rapport ou procès-verbal dressé)
- c) Données relatives à l'agent chargé de l'intervention (nom, prénom(s), matricule de l'agent chargé de l'intervention et autres agents participant)

---

<sup>1</sup> Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.

## Pour l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux de constatation d'infractions

- a) Données relatives au contrevenant ou au mis en cause (nom, nom d'usage, prénom(s), date/lieu de naissance, adresse, informations de la pièce d'identité, profession, représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable)
- b) Informations relatives à l'infraction (lieu de l'infraction, date et heure de l'infraction, nature de l'infraction, code NATINF de l'infraction, numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de procès-verbal, date de la transmission du rapport ou du procès-verbal à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, date et heure de mise à disposition éventuelle du mis en cause à l'officier de police judiciaire territorialement compétent)
- c) Données relatives à l'agent verbalisateur (nom, nom d'usage, prénom(s), matricule de l'agent verbalisateur et autres agents participant éventuellement à l'intervention)
- d) Données relatives à la victime (nom, nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, informations relatives à la pièce d'identité, profession, nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable)
- e) Eléments relatifs à la proposition éventuelle de transaction prévue à l'article 44-1 du code de procédure pénale (date d'envoi de la proposition de transaction au contrevenant, mention de l'acceptation ou du refus du contrevenant, mention et date de l'homologation par le procureur de la République)

## Pour le suivi du paiement des amendes forfaitaires

- a) Données relatives au contrevenant (nom, nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, informations relatives à la pièce d'identité, profession, nom du représentant légal lorsqu'un procès-verbal est dressé à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable)
- b) Informations relatives à l'infraction (lieu de l'infraction, date et heure de l'infraction, nature de l'infraction, code NATINF de l'infraction, immatriculation du véhicule en cas d'infraction au code de la route, numéro CERFA du formulaire de contravention ou le numéro du procès-verbal, numéro de feuillet du carnet de quittances, montant de l'amende, mention et date du paiement de l'amende contraventionnelle, ainsi que celles de la transmission de l'avis de contravention au ministère public et de la transmission au Trésor public)

Données relatives à l'agent verbalisateur (nom, nom d'usage, prénom(s), matricule de l'agent verbalisateur et des autres agents participant éventuellement à l'intervention)

## Données exclues

**POINT D'ATTENTION DE LA CNIL** : il est interdit pour les communes de recourir à des dispositifs de verbalisation automatisée reposant sur la photographie du véhicule et de sa plaque d'immatriculation pour la recherche et la constatation d'infractions, dans la mesure où l'arrêté du 14 avril 2009 ne prévoit pas la photographie au titre des données collectées.

## Lieux

*Pas de précision dans le texte mais ces dispositifs ont vocation à être déployés sur la voie publique.*

## Durée de conservation des données

### ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

- Les données sont conservées **3 ans** au plus à compter de leur enregistrement, à l'exclusion de celles ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires ;
- Les données enregistrées ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende par le contrevenant dans le **délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du code de procédure pénale**, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non-paiement de l'amende.

## Accédants et destinataires des données

### ARTICLE 8 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

- Accès direct aux données et informations contenues dans les traitements : seuls les agents (agents de police municipale ; gardes champêtres ; agents de surveillance de la voie publique ; fonctionnaires et agents territoriaux habilités, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics ; fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme ; fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores) individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions.
- Destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :
  - les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
  - les fonctionnaires de la préfecture de police pour certains traitements ;
  - les magistrats du parquet ;
  - l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
  - les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
  - les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

## Information des personnes

*Pas de précision spécifique dans le texte.*

## Autres droits des personnes concernées

### ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

- **Le droit d'accès et de rectification** s'exerce conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés.

Les données conservées dans les traitements pourront être mises à jour, notamment à la demande de l'auteur de l'infraction, en particulier lorsque les faits auront été requalifiés par l'autorité judiciaire. De même, les données relatives à des faits ayant donné lieu à une relaxe devenue définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges devront être effacées sans délai dès que le responsable du traitement en a connaissance.

- **Le droit d'opposition** ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent arrêt

**Note :** les dispositions de l'arrêté sur les droits des personnes ne sont pas à jour avec le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

## Durée de conservation des données de journalisation

*Pas de précision spécifique dans le texte.*